



Royaume du Maroc

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

- ROYAUME DU MAROC -

ET

**LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS**

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ci-après « Ministère », dont le siège est sis au boulevard Mohamed Lyazidi – Hassan, B.P. 4500, Rabat, Royaume du Maroc, représenté par Monsieur Saaid Amzazi, en sa qualité de Ministre ;

Et

Le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés, ci-après « HCR », dont le siège sis à rue de Montbrillant 94, 1202 Genève, Suisse, représenté par Monsieur Francois Reybet-Degat, représentant du HCR au Maroc ;

Ci-après dénommés collectivement par « les Parties » et individuellement par la « Partie »,

- i. Considérant que le Royaume du Maroc est signataire, en 1957, de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, énonçant les droits des réfugiés ainsi que les obligations des Etats pour assurer leur protection, et du Protocole de New York de 1967 y afférent, en 1971 ;
- ii. Considérant les Hautes Orientations Royales au Gouvernement du Royaume du Maroc, à la date du 10 septembre 2013, pour la mise en place d'une nouvelle politique de migration et d'asile, basée sur une approche humaniste et sur les dispositions de la nouvelle Constitution du pays, consacrant la primauté des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc ;
- iii. Considérant la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA), adoptée par le Conseil du Gouvernement en décembre 2014, qui stipule dans ses objectifs spécifiques n°1, n°2 et n°3 respectivement : "*Intégrer les immigrés et réfugiés dans le système scolaire formel et non formel*"; "*Promouvoir la diversité des formes d'expression culturelle*"; "*Former les réfugiés aux langues et cultures marocaines*";
- iv. Considérant le rôle du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans la mise en œuvre du programme spécifique d'accès à l'éducation émanant de ladite Stratégie ;
- v. Considérant la Loi-Cadre 51.17 stipulant dans ses articles 2 "*Les enfants à situations particulières ...*", 3 "*Généraliser un enseignement obligatoire de qualité pour tous les enfants en âge de scolarisation ...*" et 19 "*L'accès à l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de scolarisation. (...) Est en âge de scolarisation l'enfant qui atteint l'âge de 4 ans jusqu'à 16 ans révolus*";
- vi. Considérant que la création du HCR par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949 et que le statut du HCR, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, prévoit, entre autres, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume la fonction de fournir une protection internationale sous les auspices des Nations Unies, aux réfugiés qui remplissent les conditions requises par le statut, et à rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement volontaire de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ;
- vii. Considérant l'accord de coopération qui lie le HCR au gouvernement du Maroc depuis 2007 ;
- viii. Considérant le soutien des Parties dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile, impulsée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

- ix. Considérant le savoir-faire capitalisé par le HCR dans ses programmes offrant différents services aux réfugiés dans le domaine de l'éducation, la santé et l'intégration socio-économique ;
- x. Considérant que le Ministère œuvre pour le droit humain fondamental que constitue l'accès à l'éducation et œuvrant pour le soutien des personnes présentes au Maroc dans le domaine de l'éducation ;
- xi. Considérant le soutien que le Ministère apporte aux initiatives en lien avec l'éducation ;
- xii. Considérant l'importance des partenariats entre le Ministère et les organismes internationaux ainsi que la société civile pour la promotion et le soutien de l'éducation aux enfants en situation spécifique ;
- xiii. Considérant l'intérêt commun des Parties dans la réalisation des objectifs cibles de l'Agenda 2030 du Programme de Développement Durable des Nations Unies, en particulier le 4^{ème} Objectif de Développement Durable (ODD4) ;
- xiv. Considérant les engagements pris dans le cadre du Pacte mondial sur les réfugiés, adopté lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 2018, notamment l'Objectif II « Renforcer l'autonomie des réfugiés » et le point 68 du Programme d'action « ...Faciliter l'accès des enfants (garçons et filles), des adolescents et jeunes réfugiés et membres des communautés d'accueil aux études primaires, secondaires et supérieures... » ;
- xv. Considérant les engagements pris dans le cadre du *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* adopté lors de la Conférence Intergouvernementale, tenue à Marrakech (Maroc), les 10 et 11 décembre 2018, et dans la résolution 73/195 de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 décembre 2018, notamment les objectifs 15 "Assurer l'accès des migrants aux services de base" et 18 " Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences " ;
- xvi. Considérant la volonté des Parties à collaborer en vue d'améliorer les conditions d'accès à l'éducation ainsi qu'en vue de promouvoir et renforcer les capacités d'insertion socio-professionnelle des réfugiés au Maroc dans le cadre de la Politique Nationale d'Immigration et d'Asile ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Spécificité du préambule

Les Parties considèrent le préambule, ci-haut exposé, comme faisant intégralement partie de la présente convention.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération entre les Parties pour la mise en place d'actions conjointes dans le but de faciliter l'accès des réfugiés au Maroc aux services marocains de l'éducation préscolaire, primaire, secondaire, supérieure et de la formation professionnelle.

Article 3 : Engagements du Ministère

Le Ministère s'engage à:

- 3.1 Mettre en œuvre les mesures de l'intégration éducative des enfants des réfugiés, conformément aux dispositions de la note cadre nationale du 5 octobre 2018 sur l'intégration éducative des enfants issus de l'immigration, de l'asile et des marocains de retour.

- 3.2 Faciliter l'accès des réfugiés au Maroc aux établissements de la formation professionnelle de l'enseignement supérieur publics.
- 3.3 Évaluer, par une Commission pédagogique, les acquis et qualifications des étudiants réfugiés au Maroc éligibles souhaitant s'inscrire dans les Universités marocaines.
- 3.4 Faire bénéficier les réfugiés des opérations de validation des acquis professionnels.
- 3.5 Former les réfugiés à la langue et la culture marocaines.
- 3.6 Mettre à disposition des projets en commun de ses locaux pour organiser les différentes actions d'éducation, de formation et de recherche, ainsi que les diverses activités culturelles, sportives et linguistiques.

Article 4 : Engagements du HCR

Le HCR s'engage à :

- 4.1 Développer en coordination avec le Ministère des projets durables incluant des actions concernant l'éducation préscolaire, primaire, secondaire, supérieure et la formation professionnelle.
- 4.2 Assurer le renforcement des capacités des cadres du Ministère sur toutes les questions relatives à son mandat de protection, d'assistance et de solutions durables pour les réfugiés.
- 4.3 Communiquer au Ministère, toute recherche, analyse, étude ou capitalisation réalisée ou détenue par ses soins dans le domaine de l'éducation des réfugiés ou dans un domaine associé.
- 4.4 Transmettre au Ministère des données exhaustives sur les élèves, les étudiants et les stagiaires réfugiés au Maroc éligibles souhaitant s'inscrire dans les différents Etablissements de formation marocains.
- 4.5 Elaborer, en coordination avec le Ministère, un plan de communication national et international sur toutes les actions menées par le Ministère au profit des réfugiés.
- 4.6 Reconnaître, à l'échelle nationale et internationale, les efforts entrepris par le Ministère ainsi que son engagement en faveur de la cause des réfugiés, et en assurer une visibilité sur ses réseaux sociaux, son site web et tout autre support de communication.

Article 5 : Engagements communs

Les Parties s'engagent à :

5.1 Collaborer pour la mise en œuvre et le suivi des projets communs dans le cadre de ce partenariat.

A cet égard, un comité de suivi, constitué de représentants du Ministère et du HCR, sera mis en place et aura pour mission :

- d'assurer le suivi d'exécution des termes de la présente Convention et de son bon déroulement,
- d'établir un plan d'actions visant la sensibilisation et l'amélioration des connaissances des enseignants ainsi que des cadres administratifs sur la protection internationale des réfugiés.

Ce comité se réunira ponctuellement, et en session extraordinaire lorsque les parties en conviennent, pour assurer la réussite de la mise en œuvre de ce partenariat.

Il aura également à soumettre ses travaux à l'appréciation des deux signataires de la présente convention.

5.2 Soumettre à l'autre partie, pour information et validation, tout document ou support relatif au présent partenariat avant toute diffusion externe.

Article 6 : Ressources, responsabilités et charges

6.1 Les engagements pris par les Parties dans le cadre de la présente Convention n'incluent pas le transfert de ressources financières entre ces dernières.

Les Parties, conformément aux dispositions de la clause précédente, peuvent coordonner et harmoniser les ressources humaines et matérielles respectives nécessaires à la réalisation des projets et activités qu'elles décident de promouvoir conjointement. La mise en œuvre des projets et activités est effectuée conformément aux règlements, politiques et procédures applicables à chacune des Parties.

6.2 Les projets mis en œuvre prennent en charge les dépenses liées à la réalisation de leurs actions entreprises, et ce, en cohérence avec le point 5.1.

6.3 Le personnel désigné par chacune des Parties pour mener à bien les activités découlant de la présente convention reste sous la direction et la dépendance de la Partie qui l'a engagé et, par conséquent, aucune relation de travail ne sera créée avec l'autre Partie, qui ne sera en aucun cas considérée comme un employeur de substitution ou un employeur commun. Chacune des Parties reste responsable des actes et omissions de son propre personnel et de ses agents.

Article 7 : Confidentialité et protection des données

7.1 Toutes les informations, y compris les informations à caractère personnel, dont les Parties entrent en possession ou dont elles ont connaissance du fait de la présente convention sont strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée à des tiers, sans l'autorisation écrite au préalable de la Partie concernée.

Les parties se conformeront aux principes relatifs à la protection de leurs données dans les cas où elles devraient recueillir, recevoir, utiliser, transférer ou stocker des données à caractère personnel dans l'exécution de la présente convention.

7.2 Dans le cas où toute activité entreprise par les Parties, en vertu de cette convention de partenariat, vise le transfert par le HCR à l'autre Partie à la présente convention de données à caractère personnel des personnes relevant de la compétence du HCR, ladite Partie doit accepter que ce transfert soit soumis à la législation du Royaume du Maroc relative à la protection des données personnelles et aux règles et procédures applicables du HCR, y compris la politique du HCR sur la Protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR et peut donc exiger la signature d'un accord de partage des données régissant le transfert, l'utilisation et la protection de ces données personnelles.

Article 8 : Propriété intellectuelle-Propriété du matériel

8.1 Les Parties reconnaissent l'importance de protéger et de respecter les droits de la propriété intellectuelle.

Cette convention n'accorde pas à l'une ou l'autre des Parties le droit d'utiliser le matériel ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie ou créés par celle-ci.

Des dispositions spécifiques pour l'utilisation et la protection des droits de propriété intellectuelle seront énoncées, le cas échéant, dans des accords séparés entre les Parties, y compris des additifs à cette convention de partenariat.

8.2 Tout le matériel fourni par l'une ou l'autre des Parties afin d'être utilisé aux fins de la présente convention demeure la propriété de la Partie ayant fourni ce matériel, sauf si convenu autrement par écrit.

Dans le cas du HCR, le transfert de propriété doit être assujéti aux règles et procédures applicables du HCR. Il en est de même en ce qui concerne le Ministère.

8.3 Aucune des Parties ne doit utiliser le nom ou l'emblème de l'autre Partie dans toute publication, publicité, communiqué de presse ou autre communication au public, sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 9 : Non exclusivité

Cette convention ne crée aucune relation juridique telle que de joint-venture ou représentation entre les Parties. Elles se réservent le droit, à titre individuel, de signer, à tout moment, d'autres accords de partenariat avec d'autres acteurs pour la mise en œuvre des activités citées, ou similaires à celles contenues dans la présente convention.

Article 10 : Immunités et Privilèges

Aucune disposition de cette convention ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies ou du HCR, comme organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11 : Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable par la voie de la négociation.

Article 12 : Dispositions finales

12.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de trois (3) ans.

12.2 La présente convention pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant préalable, écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

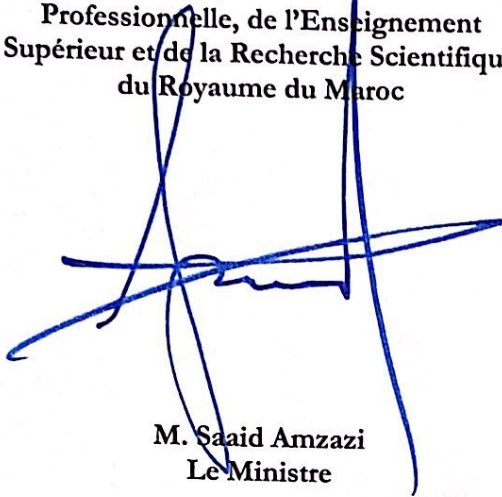
12.3 Chaque Partie peut mettre fin à la présente convention en adressant un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'autre partie. En cas de résiliation anticipée, les Parties veilleront à ce que cette résiliation ne perturbe l'exécution des actions déjà engagées.

Chaque Partie peut mettre fin ou suspendre la présente Convention, moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant la date effective de résiliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne pourrait, cependant, pas intervenir avant la fin de l'année pédagogique et/ou avant la fin des actions de coopération en cours, dans la mesure où les Parties ne conviennent pas autrement par écrit.

Fait à Rabat, le 29 avril 2021, en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

**Pour le Ministère de l'Éducation
Nationale, de la Formation
Professionnelle, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique
du Royaume du Maroc**



**M. Saaid Amzazi
Le Ministre**

**Pour le Haut-Commissariat des Nations
Unies pour les Réfugiés au Maroc**



**M. Francois Reybet-Degat
Le Représentant**